

Et la motion pour la troisième lecture dudit bill étant de nouveau posée;

M. Woodsworth, appuyé par M. Spencer propose,—“Que le Bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu’il soit renvoyé au Comité général avec l’instruction de le modifier de façon à sauvegarder l’autorité suprême du Parlement sur la politique financière du Canada”.

Et un débat s’ensuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Woodsworth.

Du consentement unanime, la Chambre retourne aux Motions et Affaires de Routine.

Sur motion de M. Bennett, il est résolu,—Que jeudi, le 28 courant, vendredi le 29, samedi le 30, et chaque jour où la Chambre siégera et chaque samedi ensuite, jusqu’à la fin de la session, la Chambre se réunira à onze heures de l’avant-midi, et qu’en plus de l’intermission usuelle à 6 heures, il y aura une intermission chaque jour de une à trois heures, p.m., et que l’ordre des affaires et de la procédure sera le même le samedi que le lundi.

Un message est reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat a passé le Bill No 92, Loi ayant pour objet de faciliter des compromis et arrangements entre cultivateurs et leurs créanciers, avec amendements comme suit:—

1. Page 2, ligne 29. Remplacer la sous-clause (1) de la clause 3 par la suivante:

“(1) Le Gouverneur en son conseil peut nommer un ou plusieurs séquestres officiels dans chaque comté ou district ou pour un nombre de comtés ou districts d’une province à laquelle s’applique la présente loi, selon qu’il peut le juger nécessaire ou opportun.”

2. Page 6, ligne 23. Remplacer la sous-clause (1) de la clause 17 par la suivante:

“(1) Nonobstant les dispositions de tout autre statut ou loi, lorsqu’un taux d’intérêt excédant sept pour cent est stipulé dans tout contrat d’hypothèque sur quelque immeuble agricole, si une personne tenue ou ayant droit de payer l’hypothèque offre ou paye à la personne ayant droit de recevoir l’argent, le montant dû sur cette hypothèque et l’intérêt jusqu’à l’époque de cette offre ou de ce paiement, nul intérêt ne doit, après cette offre ou ce paiement, ainsi qu’il est dit ci-dessus, être exigible, payable ou recouvrable à l’égard de ladite hypothèque à un taux excédant sept pour cent par année.”

Et aussi,—Un message informant la Chambre que le Sénat a passé les bills suivants sans amendement:

Bill No 111, Loi abrogeant la Loi financière.

Bill No 112, Loi abrogeant le chapitre 4 du Statut de 1915.

A six heures p.m., M. l’Orateur ajourne la Chambre, sans poser la question, jusqu’à demain à onze heures a.m., conformément à la règle 6.

**GEORGE BLACK,**

*Orateur.*